

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71345 26 00002, déposée le 07/04/2026

De : SCI LES BURDINES représentée par Monsieur GRANGER Jean-Luc

Demeurant : 149 chemin des Burdines, 71260 Péronne

Sur un terrain situé : rue de la montagne, 71260 PERONNE

Parcelle(s) : B1238 - B1236

Pour : réhabilitation d'une maison existante avec extension de sa surface habitable dans le volume du bâtiment existant. Modification et création d'ouvertures. Construction d'un abri voiture ouvert et d'un abri de jardin
Surface de plancher créée : 22 m²

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 15/06/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département de Saône-et-Loire en date du 13/04/2026;

Vu la consultation de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 08/04/2026;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et aux pluviales) en date du 13/04/2026;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 17/04/2026;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 04/05/2026;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'église Saint Madeleine et du château de Vaux-sous-Targe éléments inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les encadrements des ouvertures nouvelles ou modifiées seront réalisés en pierre de taille, de même aspect que ceux actuellement en place. Pour les portes de garage, les linteaux seront en bois ou en métal.

Les nouvelles menuiseries seront placées en feuillure après dépose de l'ancien cadre (le type 'rénovation' ou 'tunnel' en conservant les cadres dormants est proscrit).

La nouvelle fenêtre façade Nord aura une proportion plus haute que large avec une partition à deux vantaux ouvrants à la française et 3 carreaux égaux par vantail. Les petits bois seront collés à l'extérieur du double vitrage. Un intercalaire noir placé entre les vitrages au niveau des petits bois est autorisé.

La porte-fenêtre façade Nord présentera une partie pleine de 40cm en partie basse et un recouplement horizontal faisant apparaître un vitrage carré en partie supérieur de chaque vantail.

La porte-fenêtre façade Sud présentera une partie pleine de 40cm en partie basse et un recouplement horizontal faisant apparaître un vitrage carré en partie supérieur de chaque vantail.

La porte vitrée façade Sud présentera une partie pleine de 40cm en partie basse, un recouplement median vertical et un recouplement horizontal faisant apparaître deux vitrages carrés en partie supérieur du vantail.

Les petits bois seront à l'extérieur du double vitrage. Un intercalaire noir placé entre les vitrages au niveau des petits bois est autorisé.

Les fenêtres de petites dimensions seront positionnées sans alignement vertical ou horizontal. Elles seront traditionnellement implantées au gré des besoins sans recherche de symétrie avec un vantail et un vitrage unique.

Les fenêtres seront en bois ou en aluminium, dans une teinte de type gris moyen, gris bleu, gris vert, beige, bordeaux, brun ou rouge sang de bœuf en aucun cas être plus sombre que le RAL7009. Le blanc, le noir, les vernis et lasures sont proscrits.

La porte d'entrée piétonne sera en bois à peindre. Le modèle sera simple, en harmonie avec l'architecture de l'immeuble. Les parties vitrées seront uniquement autorisées en format rectangulaire en imposte ou dans la seconde moitié haute de la porte (modèles en demi-lune proscrits).

Le mode d'occultation sera le même pour l'ensemble du bâtiment sans panachage. Les baies destinées à être occultées seront équipées de volets extérieurs pleins à lames verticales en bois de 15 cm minimum, assemblées par 2 ou 3 traverses horizontales sans écharpe oblique.

Les portes piétonnes et les volets seront dans un ton plus soutenu que les menuiseries de fenêtres. Les vernis et les lasures sont à proscrire.

L'enduit existant en ciment sera piqué pour permettre la perspiration de la façade.

L'enduit sera réalisé au mortier de chaux ton beige ocré uniforme, ton T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier 'PAREX', ou ton 012, 212, 215 du nuancier 'WEBER ET BROUTIN', ou ton n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier 'PRB' ou ton 69, 70, 40, 55, 1033 du nuancier 'VPI' ou similaire. Il recevra une finition talochée ou lissée. Les finitions de type projeté ou écrasé sont proscrites, de même que l'emploi du ciment gris, de la peinture blanche et des teintes vives. L'emploi d'arêtes d'angles est proscrit.

Autour des pierres d'encadrement des baies, l'enduit formera un rectangle. Il ne suivra pas le contour des pierres. Les autres pierres seront recouvertes par l'enduit. La finition de l'enduit doit affleurer le nu extérieur des pierres sans aucune surépaisseur (bourrelet, biseau...).

Les bardages en bois seront soit laissés naturel pour griser avec le temps, soit traités à l'huile de lin (lasure et vernis proscrits). La pose du bardage sera verticale.

Article 3

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

07/04/2026

Fait à PERONNE

Le

23/06/2026

Le Maire,

Jean Pierre PACAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.